

TOTAL S.A.

**Assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du 24 mai 2016**

**Questions écrites reçues avant l'Assemblée
Réponses du Conseil d'administration apportées en Assemblée**

1. Question de M. Alain Cabrera

Monsieur Patrick POUYANNE
Président du Conseil d'administration
TOTAL S.A.
2 place Jean Millier
92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Puteaux, le 10 mai 2016

Lettre recommandée avec AR

Sujet : Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, modalités détaillées de désignation des représentants des porteurs de parts au sein du Conseil de surveillance du fonds TOTAL actionnariat international capitalisation

Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Au titre des articles L225-108 al 3 et R225-84 al 1 du Code de commerce, je vous adresse, en tant qu'actionnaire au nominatif pur sous le numéro **03023 1402299/90**, les questions écrites suivantes pour l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016. Je vous précise par ailleurs que je suis ancien salarié de TOTAL S.A. à la retraite.

Préambule

Pour la première fois, le Conseil d'administration a agréé un candidat issu de deux fonds d'actionnariat salarié international (en l'occurrence Total actionnariat international capitalisation, TAIC, et Total international capital, TIC) et non français (Total actionnariat France et Total France capital +) au mandat d'« administrateur représentant les salariés actionnaires » selon la terminologie retenue dans l'article 11 alinéa 6 et suivants des statuts de TOTAL S.A

Le règlement du fonds Total actionnariat France accessible sur le site Internet du Groupe <http://www.total.com/fr/actionnaires/actionnaires-individuels/les-bonnes-raisons-de-devenir-actionnaire-du-groupe-total/actionnaire-salarie/fcpe-dactionnariat-salarie?xtmc>, prescrit que les 14 représentants des porteurs dudit fonds sont élus au suffrage censitaire direct et proportionnel au plus fort reste.

Les modes de désignation des représentants des porteurs de parts dans ces fonds d'actionnariat salarié international TAIC et TIC sont censés être également régis par l'article L214-165 du Code monétaire et financier : soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L2231-1 du Code du travail.

Or, dans de nombreux pays, il n'existe pas de comité d'entreprise, d'organisations syndicales, ou, si elles existent, la notion de leur représentativité au sens du Code du travail français n'existe évidemment pas. Les règlements des fonds TAIC et TIC précisent que leurs conseils sont composés chacun de 14 représentants des porteurs de parts (avec indication de leur répartition d'origine géographique) et 7 représentants de l'Entreprise. Mes deux questions sont les suivantes.

Questions

1 - Les 14 représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du fonds Total actionnariat international capitalisation (~1 % du capital de TOTAL S.A.) sont-ils toujours désignés de la manière suivante :

- 1^{ère} étape du processus de désignation : les représentants pays du Groupe et les correspondants actionnariat des filiales coordonnent au niveau des filiales étrangères d'un même pays le processus de désignation éventuelle d'un unique candidat titulaire par pays ;

AC

- 2^e étape du processus de désignation : si le nombre des candidats transmis par les représentants pays dépasse le nombre de sièges à pourvoir (14 aujourd'hui), les « candidats pays » en question sont réunis et élisent parmi eux les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance, chacun des « candidats pays », de fait électeurs, disposant d'un nombre de voix égale au nombre de parts détenues par les porteurs du pays d'où il est issu ?

2 – Sachant que

- certains des actuels ou récents **représentants des porteurs de parts** au conseil de surveillance du fonds Total actionariat international capitalisation sont dans les pays concernés, et sans prétention à l'exhaustivité,
 - o **représentant de l'entreprise puis président du conseil d'entreprise** des filiales belges Total Petrochemicals & Refining S.A. (2015, 2012) ou Petrofina S.A. (2006, 2009), et en 2013 directeur des Affaires publiques et entre autres **responsable des affaires RH** du siège de Bruxelles, désigné par ce conseil d'entreprise pour être « candidat pays » au conseil de surveillance qu'il préside par ailleurs au moins depuis 2004,
 - o **directrice des Ressources humaines** de la filiale Total Pologne depuis 2007, et ayant été correspondante actionariat en Pologne lors de l'augmentation de capital réservée aux salariés en 2013,
 - o **vice-présidente Ressources humaines** de la division Gaz du Groupe (Royaume-Uni),
 - o **vice-président du Développement institutionnel** de la filiale Total ABK, Emirats Arabes Unis en 2013 et auparavant directeur général adjoint (2009) ;
- le Groupe a de nombreuses filiales en Belgique porteuses de personnel (listes) non représenté par le seul conseil d'entreprise de Total Petrochemicals & Refining S.A. ;
- le Groupe a également plusieurs filiales en Pologne porteuses de personnel autres que Total Pologne ;

où et comment tout actionnaire ou tout actionnaire salarié peut-il consulter les procès-verbaux de désignation des quelques « candidats pays » ayant finalement élu ceux qui sont censés être les représentants des porteurs de parts du fonds Total actionariat international capitalisation ?

3 - Ne voyez-vous pas un conflit d'intérêts dans le fait que des représentants des porteurs de parts à ces fonds TAIC et TIC soient correspondants actionariat du pays (donc chargés d'organiser leur propre désignation comme candidat pays) dont ils sont issus ou membre de la délégation patronale dans un conseil d'entreprise ?

Vous remerciant de l'attention que le Conseil d'administration portera à ces questions, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes respectueuses salutations.



Alain CABRERA

PJ : Attestation de détention d'actions TOTAL SA au nominatif (Relevé de situation au 31/12/2015 + synthèse du portefeuille au 10/05/2016 + Carte d'admission n° 8048 à l'AG du 24/05/2016)



Réponse du Conseil d'Administration :

Les modalités de désignation des membres des Conseils de surveillance des FCPE d'épargne salariale du Groupe sont précisées par les règlements des FCPE concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux instructions de l'Autorité des marchés financiers.

Ces règlements prévoient un processus en deux étapes qui a été appliqué pour la désignation en 2015 des membres des Conseils de surveillance des FCPE d'épargne salariale concernés.

Lors d'une première étape, qui a été lancée début juin 2015 à l'issue des réunions du 28 mai 2015 des Conseils de surveillance, un « candidat pays » a été désigné, à la diligence de chaque pays concerné, selon l'un des trois modes de désignation prévus dans le code monétaire et financier (art. L.214-165 II), à savoir :

- élection directe par tous les porteurs de parts du pays concerné,
- ou désignation par le comité d'entreprise,
- ou désignation par les organisations syndicales.

La première étape de ce processus de désignation a été suivie en application du règlement de chacun des FCPE, tout en respectant la loi locale dans chacun des pays concernés.

A l'issue de cette première étape close le 31 août 2015, le nombre de candidatures constaté était de 22, soit un nombre supérieur au nombre de postes de membres au conseil de surveillance représentant les porteurs de parts du FCPE à pourvoir (14 postes). Ainsi, une deuxième étape a été mise en œuvre.

Lors de cette deuxième étape, à l'issue d'une élection à scrutin majoritaire tenue le 29 octobre 2015, les 14 membres représentant les porteurs de parts appelés à siéger au Conseil de surveillance du FCPE concerné ont été élus parmi les candidats désignés dans chaque pays. Au cours de cette élection, le nombre de voix se portant sur chaque candidat a été déterminé en fonction du nombre de parts du FCPE détenues par les porteurs de parts du pays ayant désigné ce candidat.

Chaque porteur de part des fonds concernés a été informé de la mise en place des élections et du processus électoral correspondant.

Les règlements de chaque FCPE prévoient que les candidats pays doivent être à la fois salariés actifs et porteurs de parts du FCPE concerné. Il n'est pas prévu d'incompatibilité concernant les candidatures selon la nature des fonctions occupées ou l'entité d'appartenance du salarié concerné.

Sous ces conditions, les candidatures sont libres dans chaque pays et la désignation des candidats par pays est réalisée conformément aux règles ci-avant rappelées.

Chaque porteur de parts peut consulter le règlement du FCPE dont il détient des parts, ainsi que l'ensemble de la documentation à laquelle il a accès en application et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Question de l'IPAC (Initiative Pour un Actionnariat Citoyen)

IPAC

Initiative Pour un Actionnariat Citoyen (association loi 1901)

TOTAL
MONSIEUR PATRICK POUYANNE
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
2 PLACE JEAN MILLIER
LA DEFENSE 6
92400 PARIS LA DEFENSE

Paris, le 18 mai 2016

Monsieur le Président,

IPAC est une association créée en 2000 composée d'actionnaires individuels et institutionnels dont l'objectif est de promouvoir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Dans ce cadre, les membres de notre Association aimeraient vous poser les questions suivantes :


De plus en plus d'acteurs prennent conscience des enjeux liés aux changements climatiques et commencent à prendre des mesures pour essayer de contenir l'augmentation de la température largement en deçà de 2°C. On peut considérer que l'OPA amicale de notre Groupe sur la société Saft s'intègre dans cette perspective.

Mais pour une entreprise moderne, d'autres questions se posent à côté du défi climatique et, notamment, celui relatif aux droits humains et aux situations d'esclavage moderne. De telles situations ont été observées par l'association Amnesty international dans l'exploitation des mines de cobalt qui entre dans la fabrication des batteries au lithium.

Dans ce cadre, pourriez-vous nous indiquer si vous avez effectué une évaluation des conditions de travail des personnes intervenant dans la chaîne d'approvisionnement de cobalt et de composants comprenant du cobalt du groupe Saft ?

Si oui, quelles sont vos conclusions ?

En vous remerciant de l'attention et de la précision que vous pourrez apporter à ces questions, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération,



Nicolas Gottry
Président de l'Association Ipac

PJ. : une attestation d'inscription en compte

Réponse du Conseil d'administration :

Il convient en premier lieu de rappeler la politique de Total en matière de Droits de l'Homme, dont le respect est placé au cœur de son Code de Conduite, et l'application de cette politique dans le domaine de la *supply chain*, notamment concernant les matières premières.

Total demande ainsi à ses fournisseurs de respecter les Droits de l'Homme au Travail et des standards équivalents aux siens, en application des principes et conventions internationaux en vigueur. Ces principes sont intégrés dans les contrats conclus avec les fournisseurs. Ils sont accessibles à tout fournisseur sur le site total.com.

Par ailleurs, en application de dispositions du *US Dodd Franck Act*, un document annuel concernant certains « minerais issus de zones de conflits » en provenance de la République Démocratique du Congo et des pays voisins indique en particulier l'utilisation faite par Total et ses filiales de ces minerais. Ce document disponible en ligne est envoyé à la SEC par la Société depuis 2014. A ce jour, le cobalt ne fait pas partie de la liste des minerais issus de zone de conflits figurant dans le *US Dodd Franck Act*.

Pour ce qui concerne l'approvisionnement en cobalt de la société SAFT, selon les informations obtenues auprès de la société SAFT, cette société prend soin de s'informer sur les actions menées par ses fournisseurs en matériaux avancés susceptibles de contenir du cobalt, substance effectivement utilisée dans le processus de fabrication des accumulateurs d'électricité, et notamment des électrodes des accumulateurs utilisant la technologie Lithium-Ion.

SAFT dispose d'informations sur ce sujet de la part de fournisseurs représentant plus de 95% de ses approvisionnements, qui lui ont ainsi indiqué être dans l'une des deux situations suivantes :

- La majorité des fournisseurs (70% des approvisionnements de SAFT) adhèrent directement ou indirectement au *Cobalt Development Institute*, situé au Royaume-Uni, institut qui exige de ses membres un engagement de respect des valeurs éthiques dans le cadre de l'extraction et de l'utilisation du cobalt.
- Certains fournisseurs, en règle générale des transformateurs, (25% des approvisionnements de SAFT) ont pu indiquer que le cobalt utilisé dans leurs processus n'était pas d'origine de la République Démocratique du Congo, pays considéré comme sensible.